



HAL
open science

Les projets de formation diplômante des collaborateurs d'architecte des années 1960

Decommer Maxime

► **To cite this version:**

Decommer Maxime. Les projets de formation diplômante des collaborateurs d'architecte des années 1960. 2019, pp.46-51. hal-02374085

HAL Id: hal-02374085

<https://hal.science/hal-02374085>

Submitted on 21 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Histoire de l'Enseignement de l'Architecture au 20^e siècle

SÉMINAIRE 05
DÉCEMBRE 2018

HEnsA20

CAHIER N°06
MAI 2019



LES PROJETS DE FORMATION DIPLOMANTE DES COLLABORATEURS D'ARCHITECTE DES ANNÉES 1960

Maxime Decommer

*Maître de conférences (sciences humaines et sociales), ENSA Bretagne,
chercheur à ACS, UMR AUSser, université Paris-Est*

En 1952, à la formation aux métiers traditionnels du bâtiment – métreur, dessinateur, vérificateur –, la direction de l'Enseignement technique secondaire du ministère de l'Éducation nationale ajoute le brevet d'enseignement industriel (BEI) de dessinateur commis d'architecte, lequel s'obtient après trois années d'études dans les sections Bâtiment et Travaux publics des lycées techniques. En créant un diplôme unique et reconnu à l'échelle nationale se référant explicitement aux employés des architectes, elle réussit là où depuis plusieurs années la direction des Arts et des Lettres du même ministère échoue : dès 1949, plusieurs écoles des beaux-arts de province dispensant des formations de commis d'architecte – pour certaines depuis l'entre-deux-guerres – avaient fondé le réseau des « Écoles associées » et essayé, en vain, d'harmoniser les études et de juger en commun le diplôme final. En 1955 et en 1958, d'autres tentatives dans ce sens demeurent sans suite, en raison notamment de l'Ordre des architectes, qui craint une nouvelle concurrence professionnelle pour les architectes¹. Le 3 février 1959, la direction de l'Architecture est transférée de l'Éducation nationale vers le nouveau ministère des Affaires culturelles, « créé par et pour André Malraux² ». Cette dissociation est le prélude au doublement d'une politique de formation. Entre 1962 et 1968, de manière simultanée mais parallèle, les ministères de l'Éducation nationale et des Affaires culturelles imaginent cursus et diplômes de l'enseignement secondaire ou supérieur dédiés à des élèves identiques : ceux que l'on appelle désormais les *collaborateurs* d'architecte.

1962 // LES AFFAIRES CULTURELLES ANNONCENT UN BREVET DE PROJETEUR EN BÂTIMENT

À partir de 1962, le ministère des Affaires culturelles porte une réforme conséquente de l'enseignement de l'architecture.

Le décret du 16 février contient des dispositions novatrices en termes de politique de qualification des collaborateurs d'architecte³. La première a trait à la création d'un diplôme intermédiaire dans les études d'architecture : les élèves qui après avoir suivi l'enseignement du nouveau premier cycle n'entrent pas au second peuvent, à la suite d'une année d'études complémentaires techniques et pratiques, obtenir un brevet de projeteur en bâtiment. La seconde prévoit l'accessibilité des épreuves des deux diplômes – ledit brevet et le diplôme d'architecte – aux individus engagés depuis plusieurs années dans la pratique professionnelle : c'est le principe de la promotion sociale. Ainsi, sous la houlette des Affaires culturelles, futurs architectes et projeteurs en bâtiment auraient partagé un cycle d'études commun en fréquentant les mêmes établissements – les nouvelles écoles d'architecture –, et la reconnaissance de l'expérience professionnelle aurait ouvert les voies de la qualification aux collaborateurs formés sur le tas.

Comment expliquer la teneur de ce décret alors que les projets antérieurs proposant la création de diplômes intermédiaires en architecture n'avaient pas abouti ? Interroger sa paternité permet peut-être d'expliquer ce revirement. Portée par Malraux, la réforme est aussi solidement attachée au Premier ministre Michel Debré et met en œuvre, dans le domaine de l'architecture et de la construction, la politique nationale d'éducation et de formation des Français qu'il avait inaugurée par la loi du 31 juillet 1959 relative à « des dispositions tendant à la promotion sociale ». Pour le sociologue Claude Dubar, cette loi « représente la première grande initiative sociale du premier gouvernement gaulliste de la V^e République⁴ ». L'argumentaire qui l'accompagne naît d'un constat économique : en cette période prospère, le sénateur André Fanton relève dans son rapport préliminaire que la France manque d'au moins 300 000 travailleurs qualifiés. La formation

initiale doit être renforcée tout comme « la promotion du travail », laquelle désigne, selon Dubar, « le fait de suivre des formations débouchant sur des diplômes professionnels et permettant l'accès à un "poste supérieur" ou un "emploi de qualification supérieure" ». Si les conséquences économiques apparaissent comme des gains indispensables, Dubar identifie également comme justification essentielle de la loi l'argument de la « justice sociale » : la promotion sociale doit permettre, d'après Fanton, « que cesse la lutte des classes et que se réalise enfin l'unité sociale de la nation ». C'est le principe de « la deuxième chance » : les travailleurs doivent pouvoir « améliorer leur condition » et l'État doit leur permettre de « grimper dans l'échelle sociale ».

C'est par des arguments similaires que André Boutet de Monvel, inspecteur général chargé des services de l'Enseignement artistique, justifie la création du brevet de projeteur en bâtiment au Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture (CSEA)⁵ qui, à partir de 1962, est chargé de définir les arrêtés d'application du décret du 16 février : « La législation a voulu permettre à des élèves, qui après 2 ou 3 ans d'études ne se sentent pas la capacité suffisante pour exercer le difficile métier d'architecte au niveau de la synthèse, ou ne se sentent pas le don de la composition, d'obtenir un débouché, une porte de sortie honorable avec un brevet les habilitant à travailler aux côtés d'un architecte. » Il distingue deux voies d'insertion professionnelle, « être l'assistant de l'architecte d'une part et [...] diriger une agence d'autre part⁶ ».

Cependant, les architectes présents au CSEA s'inquiètent des effets de ce premier cycle d'études commun aux futurs architectes et projeteurs en bâtiment. Jean Ballardur, par exemple, pointe du doigt « une faute à la fois pédagogique et psychologique », dénonçant « un détournement de vocation » pour l'adolescent à qui « on a laissé espérer que le terme de son effort serait au niveau de l'architecte » et qui devient projeteur en bâtiment. Se référant à l'organisation des grandes écoles, il souligne « la difficulté de former de la même façon, au départ tout au moins, un infirmier et un médecin⁷ ». Michel Daméron défend des formations nécessairement différentes car dans la création architecturale « le don de la synthèse est la mission essentielle de l'architecte » quand « ce qui peut être demandé aux collaborateurs d'architecte est bien davantage un travail d'analyse et de mise en forme ». Il insiste, « au cas où l'on se trouverait dans l'obligation de former des architectes et leurs collaborateurs dans la même école, pour que les salles de cours, les programmes et les professeurs soient absolument distincts⁸ ». Jean Fayeton, directeur des études d'architecture à l'École des beaux-arts, cherche à orienter le débat sur un

autre thème. Rappelant que « 50 % des constructions se font sans architectes, et même 80 % des maisons individuelles [en 1963] », il prône la qualification d'un maximum d'architectes, au risque, à l'instar de la Suisse, de décerner des diplômes « de titre supérieur [et] d'un niveau moindre⁹ ». Toutefois, une majorité des membres du CSEA se prononce pour le maintien du diplôme unique d'architecte.

Débatte de la formation des collaborateurs d'architecte révèle ainsi la présence d'une population connue de tous les enseignants mais à laquelle on ne prête alors que peu d'attention : Nicolas Untersteller, directeur des Beaux-Arts, estime que 30 % des élèves reçus au concours d'admission à la section d'architecture ne vont pas au bout de leurs études. Interroger leur devenir questionne la responsabilité du système de formation à l'architecture en termes de qualification professionnelle : faut-il faire perdurer « un régime unique et complet pour la totalité des futurs architectes » ou instaurer « deux formations, la première réservée aux architectes plein régime, la seconde, réduite à un enseignement plus limité [sanctionné d'un] diplôme de qualité moindre, donc de moindre prestige » ? C'est ainsi qu'André Holleaux, directeur de cabinet aux Affaires culturelles, résume le dilemme qu'il soumet au CSEA. En novembre 1963¹⁰, ce dernier vote finalement la création d'une « année propédeutique » assortie d'un « concours d'admission » poursuivant le but, selon Fayeton, « d'éliminer les inaptes, et surtout d'orienter ceux qui se sont trompés sur leur vocation » vers deux voies latérales : d'un côté « les arts décoratifs, arts graphiques, esthétique industrielle ; [...] de l'autre, les techniciens et ingénieurs du bâtiment ». Cette disposition présente l'intérêt de « régler le problème des projeteurs en bâtiment » en opérant la sélection à l'issue d'un cycle d'un an. Cependant, Max Querrien, directeur de l'Architecture, rappelle que le décret du 16 février 1962 exige que la formation des projeteurs en bâtiment se déroule au sein des futures écoles d'architecture ; il propose donc d'y créer une filière autonome. En décembre 1963, le Conseil acte que la formation des projeteurs en bâtiment nécessite un texte de réforme à part. Bien que l'expression « collaborateur d'architecte » ait émaillé l'ensemble des débats, c'est bien celle de « projeteur en bâtiment » qui est retenue pour mettre un terme aux éventuels soupçons de recouvrement de la formation avec celle d'architecte. Querrien confie à Boutet de Monvel la constitution d'un groupe de travail sur le sujet. Toutefois, alors que la promotion sociale, tout comme les autres sujets du décret du 16 février 1962, occupe le CSEA jusqu'en 1965, il faut attendre 1966 pour voir se poursuivre la réflexion sur cette question.

1966. L'ÉDUCATION NATIONALE CRÉE LE BREVET DE TECHNICIEN COLLABORATEUR D'ARCHITECTE

Au cours de la même période, les archives administratives attestent pourtant de l'existence d'un groupe de travail dénommé « Collaborateur d'architecte », actif dès février 1964¹¹. Sa création ne doit rien aux Affaires culturelles, puisque c'est à l'initiative de la Commission nationale professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics et du ministère de l'Éducation nationale qu'il voit le jour, et la concomitance des volontés ministérielles semble fortuite. Cette commission agit selon un autre calendrier, celui des réformes de l'Éducation nationale. Guy Brucy rappelle qu'entre 1959 et 1965 l'enseignement technique secondaire « connaît l'un des plus profonds bouleversements de son histoire » : en étant « intégré au sein d'un système éducatif unifié, il disparaît en tant qu'entité distincte des autres ordres d'enseignement¹² ». L'architecture des diplômes que la direction de l'Enseignement technique délivrait doit être revue : les BEI, tel celui de commis d'architecte créé en 1952, disparaissent au profit des brevets de technicien (BT). Ainsi, deux instances réfléchissent simultanément à la création de formations délivrant des BT pour le personnel des agences d'architecture. Cependant, il semble qu'elles n'établissent aucun contact l'une avec l'autre. Il n'y a pas de réunions ou de commissions interministérielles. Seuls les représentants de l'Ordre et des organisations syndicales patronales investissent les deux groupes de travail. Mais si les syndicats du personnel des cabinets d'architectes sont invités par l'Éducation nationale à siéger au groupe de travail « Collaborateur d'architecte », ils voient leurs demandes de participer aux travaux du CSEA refusées par Querrien¹³.

Les travaux de la Commission nationale professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics et du ministère de l'Éducation nationale ont pour but d'assurer la continuité entre le BEI et le nouveau BT, des formations qui demeurent de niveau secondaire. Mais des ruptures sont visibles, à commencer par la modification de l'intitulé même du diplôme, qui passe de « commis d'architecte » à « collaborateur d'architecte ». Dans ce changement lexical, il faut relever l'influence de la première convention collective nationale des cabinets d'architectes signée le 1^{er} juin 1962 (fig. 1), qui désormais regroupe sous l'intitulé « collaborateurs d'architecte » l'ensemble du personnel permanent d'une agence d'architecture¹⁴.

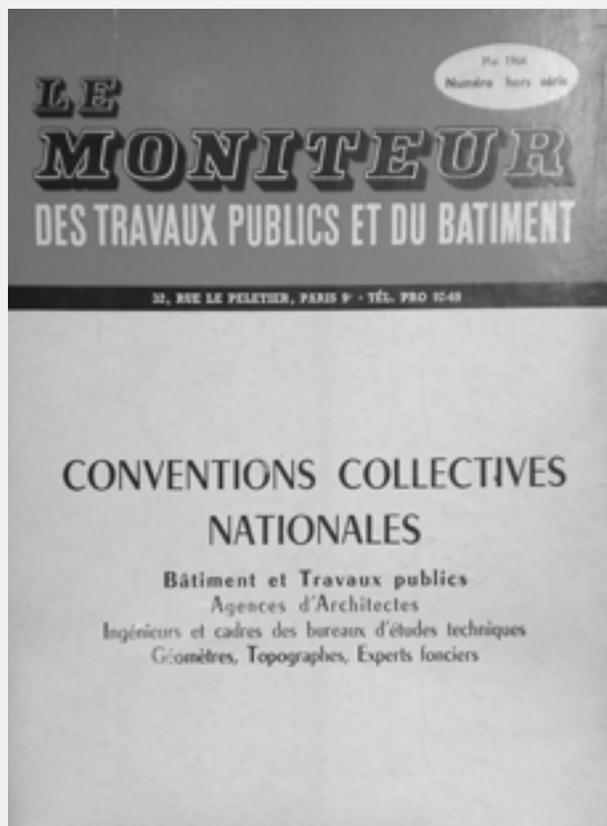


Fig. 1 : Recueil de conventions collectives (1966), dont celle des cabinets d'architectes du 1^{er} juin 1962.

Un an suffit pour définir le contenu de la formation et arrêter la liste des établissements qui la dispenseront. Cette efficacité tient à la reprise des structures de formation existantes : les cursus des sections BEI Commis d'architecte et de l'École du secrétariat technique du bâtiment à Paris sont transformés en formations de « techniciens collaborateurs d'architecte ». Pour atteindre la demande de l'Ordre de former 400 collaborateurs par an, on les complète par l'ouverture de sept nouvelles sections réparties dans les académies qui n'en comptent pas encore¹⁵. Les enseignements dispensés s'inscrivent dans les règles codifiant le brevet de technicien : 40 heures de formation par semaine durant trois ans, assorties de stages. En dernière année du cursus, les élèves se spécialisent dans les domaines « Agence » ou « Travaux ». Notons que le groupe de travail de l'Éducation nationale partage des positions avec le CSEA : celle, par exemple, de former des techniciens spécialistes de leur domaine. Cependant, l'Éducation nationale veille aussi à permettre aux élèves des lycées techniques de poursuivre leur ascension sociale par des études ultérieures dans le supérieur ou par la formation continue : ainsi, aux côtés des enseignements professionnels – technique du dessin, construction, législation, comptabilité,



Fig. 2 : Arrêté du 25 avril 1966 du ministère de l'Éducation nationale créant un brevet de technicien « collaborateur d'architecte ».

exercice professionnel — sont introduits dès 1966 des cours d'histoire de l'art et de sociologie pensés pour de futurs collaborateurs d'architecte. Sur proposition des syndicats du personnel des cabinets d'architectes, l'enseignement du dessin d'architecture réduit dans un premier temps à la technique d'exécution peut finalement, « dans certains cas limités », faire « appel à l'esprit d'invention de l'élève » et être étendu à « certaines notions de composition¹⁶ ». Une année supplémentaire passe avant la parution du décret, le 25 avril 1966, créant le brevet de technicien de collaborateur d'architecte de l'Éducation nationale (fig. 2).

1966 // LES AFFAIRES CULTURELLES SOUHAITENT UN BTS DE COLLABORATEUR D'ARCHITECTE

Du côté des Affaires culturelles, un an auparavant en février 1965, Max Querrien reconnaît publiquement le rejet par les élèves et les professeurs des Beaux-Arts de la première mouture des décrets d'application de la réforme de 1962 (fig. 3). En même temps, il annonce de nouvelles orientations, présentées comme le fruit d'un travail collectif où chaque

voix a été entendue, et révèle la décision, prise en fait deux ans auparavant, de créer un cycle d'études indépendant de celui des architectes pour la formation des collaborateurs d'architecte appelés aux fonctions de projeteur. Pour les syndicats du personnel des cabinets d'architectes, exclus des débats du CSEA, cette annonce est l'occasion de dénoncer publiquement « l'incohérence¹⁷ » du projet des Affaires culturelles. Lors d'une conférence de presse, la CGT et la CFDT pointent l'amateurisme du ministère qui « semble ignorer que, dans le cadre de l'Enseignement technique, sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, un Brevet de technicien Collaborateur vient d'être créé¹⁸ ». Cette ignorance est-elle feinte ou réelle ? Les archives sont muettes.

En sollicitant comme porte-parole des personnalités de choix, tels l'ancien ministre Eugène Claudius-Petit, les architectes Marcel Lods et Ionel Schein ou encore l'entrepreneur Francis Bouygues, les organisations syndicales représentant le personnel des cabinets d'architectes s'assurent d'une large reprise de leurs réclamations par la presse¹⁹. De surcroît, cette médiatisation leur ouvre des portes jusqu'alors restées closes : en novembre 1965, Jean de Saint-Jorre, chef du service des Enseignements artistiques au ministère des Affaires

culturelles, les invite à siéger dans le groupe de travail sur la création d'un brevet de projeteur en bâtiment²⁰. Annoncée par Querrien dès décembre 1963, il aura fallu attendre deux ans pour voir cette assemblée se réunir. Cette participation officielle au débat offre aux syndicats du personnel des cabinets d'architectes l'opportunité de poursuivre leur défense d'une « Reconnaissance et structuration d'une véritable profession de Collaborateur d'Architecte "à part entière" ». Hostiles aux positions du CSEA, les syndicats réfutent la formation uniquement technique des collaborateurs : « Ils ne doivent, ni ne peuvent être de simples outils, des machines comptables ou des agents de liaison²¹. » Au contraire, le collaborateur doit « avoir en lui et pouvoir les développer toutes les qualités de base de l'Architecte²² ». Alors qu'ils participent depuis plus d'un an aux travaux de mise en place du BT de collaborateur d'architecte de l'Éducation nationale, ils regrettent qu'« actuellement, seuls quelques organismes privés et quelques Collèges d'Enseignement Technique dispensent un embryon d'enseignement²³ ». Ils

font part d'exigences d'un niveau supérieur : la création d'une formation unique de collaborateur d'architecte, sanctionnée d'un diplôme identique à l'échelle nationale, délivrée dans les écoles d'architecture et dépendant de la même tutelle, soit les Affaires culturelles et non l'Éducation nationale.

Réuni à partir de janvier 1966, le groupe de travail « Collaborateur d'architecte » des Affaires culturelles associe pour la première fois des représentants du ministère, le directeur de l'École des beaux-arts, le grand massier et des représentants des quatre syndicats du personnel des cabinets d'architectes (CFDT, CGT, CGC et FO). Durant quelques mois, dans la lignée des décisions prises trois ans auparavant par Querrien, les réflexions s'orientent vers la constitution d'une formation autonome dirigée par les Affaires culturelles, en trois ans : deux années portant sur « les matériaux et le passage de l'avant-projet au projet²⁴ » conduisant à un niveau analogue à celui du brevet de technicien délivré par l'Éducation nationale et donc concurrent ; puis une année de perfectionnement qui, en toute irrégularité vis-à-vis des règles de l'Éducation nationale, gratifierait les lauréats d'un niveau de brevet de technicien supérieur (BTS).

Après ces tâtonnements, c'est finalement « un projet d'unification et d'harmonisation des formations dispensées aux collaborateurs d'architecte²⁵ » que défendent les Affaires culturelles. À l'échelle nationale, le cursus comprendrait deux degrés : le premier de trois ans, dit élémentaire, formant au BT de collaborateur d'architecte, assuré par les lycées techniques de l'Éducation nationale rejoints par les Écoles associées des Beaux-Arts des Affaires culturelles qui harmoniseraient enfin leurs formations. Le second menant au BTS de collaborateur d'architecte, dispensé en trois ans au sein des futures écoles d'architecte, conformément au décret de 1962, où les étudiants se spécialiseraient vers « les pièces écrites » ou « les pièces graphiques » par des travaux pratiques en équipe et des stages professionnels. Ainsi, les Affaires culturelles assurent leur ascendance sur la filière de formation des collaborateurs d'architecte, mise à l'écart depuis 1962. Notons que l'intitulé « collaborateur d'architecte » l'emporte finalement sur celui de « projeteur en bâtiment » pour qualifier le BTS. Le projet de décret est rédigé dès novembre 1966. Toutefois, bien qu'annoncé à chaque réunion, le dialogue avec l'Éducation nationale n'a pas encore été entrepris. Suite à des erreurs d'envoi de courriers²⁶, la confrontation entre ministères semble s'avoir lieu qu'en mars 1968, au cours d'une séance du CSEA²⁷. D'une part, les représentants du ministère de l'Éducation nationale s'interrogent alors sur le caractère légal de cette initiative : un autre ministère est-il autorisé à créer un

Fig. 3 : Interview de Max Querrien, Le Monde, 20 janvier 1965.



BTS ? D'autre part, ils s'étonnent du bien-fondé d'élaborer une telle formation diplômante alors que depuis deux ans, les BTS sont appelés à disparaître : la nouvelle politique défendue par l'Éducation nationale promeut les Instituts universitaires de technologie (IUT) pour les remplacer. Cette énième tentative des Affaires culturelles apparaît donc obsolète avant même d'être effective et l'abandon du décret du 16 février 1962 à la suite des événements de Mai 68 mettra un terme définitif aux projets de formation des collaborateurs d'architecte sous tutelle des Affaires culturelles.

La chronique de cette entreprise de construction d'une formation diplômante dédiée aux collaborateurs d'architecte, dispersée entre enseignement supérieur artistique et enseignement secondaire technique, met en lumière le pouvoir qu'acquière les corps intermédiaires professionnels dans la négociation des réformes liées à la formation à l'architecture, à commencer par les syndicats du personnel des cabinets d'architectes. Progressivement, ces derniers œuvrent à ce que les réalités professionnelles, telles que le délitement de l'exercice libéral, l'augmentation massive du salariat comme débouché pour les architectes diplômés et plus largement la division du travail architectural, imprègnent l'orientation des cursus de formation. Toutefois, des constantes demeurent quant au pouvoir décisionnel, et le ministère des Affaires culturelles, en l'absence d'une politique claire et assumée vis-à-vis de la formation des collaborateurs d'architecte, voit s'amenuiser ses attributions : l'Éducation nationale, malgré ses recompositions internes, maintient son autorité quasi exclusive sur la création et la suppression de cursus.

- 1 Dossier « Brevet de commis dessinateur du bâtiment », [circa décembre 1958]. Archives nationales (AN) AJ 52 1029.
- 2 Éric Lengerau, « L'architecture, entre culture et équipement (1965-1995) », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°53, janvier-mars 1997, p. 117.
- 3 Articles 7 et 12 du décret n° 62-179 du 16 février 1962 relatif à l'enseignement de l'architecture.
- 4 Claude Dubar, « De la "deuxième chance" au co-investissement : brève histoire de la promotion sociale (1959-1993) », dans Claude Dubar, Charles Gadéa (dir.), *La Promotion sociale en France*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1999, p. 31-49.
- 5 Créé par le décret du 16 février 1962 et composé d'une soixantaine de membres, dont seulement 18 membres de droit, le CSEA est chargé d'émettre un avis sur toutes les questions concernant l'enseignement de l'architecture soumises par les Affaires culturelles. Seule une trentaine de membres participent régulièrement aux séances.

- 6 Procès-verbal (PV) de la 3^e séance du CSEA, 8 juillet 1963. AN 19910675/47.
- 7 PV de la 1^{re} séance du CSEA, 25 juin 1963. AN 19910675/47.
- 8 *Ibid.*
- 9 PV de la 3^e séance du CSEA, 8 juillet 1963. AN 19910675/47.
- 10 Les citations suivantes proviennent du PV de la 4^e séance du CSEA, 8 novembre 1963. AN 19910675/47.
- 11 Dossier « Technicien collaborateur d'architecte 1964-1969 ». Archives départementales de la Seine-Saint-Denis (ADSSD) 398J48.
- 12 Guy Brucy, « L'enseignement technique et professionnel français », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs* [En ligne], 4 | 2005, mis en ligne le 1^{er} septembre 2012, consulté le 1^{er} août 2018. [journals.openedition.org/cres/1226].
- 13 Voir par exemple la lettre du 8 mai 1963 de la CFTC au ministre des Affaires culturelles. ADSSD 398J48.
- 14 Convention collective nationale des architectes du 1^{er} juin 1962, chapitre I, § 1, article 1 : « La présente convention nationale règle les conditions générales de travail et les rapports qui en découlent entre les Architectes et leur personnel permanent dénommé « Collaborateurs » : les Architectes et Ingénieurs salariés, Cadres, Techniciens, Dessinateurs et Employés tels qu'ils sont définis par les Définitions d'Emplois ». ADSSD 398J48.
- 15 Les académies de Paris, Strasbourg, Reims et Nancy, Dijon et Besançon, Lyon et Clermont, Grenoble, et Toulouse. Compte rendu de la réunion du 14 février 1964. ADSSD 398J48.
- 16 Compte rendu de la réunion du 27 novembre 1964. ADSSD 398J48.
- 17 Note du 6 janvier 1966 de la CFDT, « La profession d'architecte, l'enseignement de l'architecture. Proposition pour une réforme ». ADSSD 398J48.
- 18 Texte de la conférence de presse tenue le 10 mars 1965 par la CGT et la CFDT. ADSSD 398J48.
- 19 Une dizaine de quotidiens nationaux et d'hebdomadaires spécialisés publient leurs réclamations.
- 20 Lettres du 4 novembre 1965 de Saint-Jorre aux représentants CGT, CGC, CFDT et FO. ADSSD 398J48.
- 21 CFDT, « La profession d'architecte, l'enseignement de l'architecture. Proposition pour une réforme », *doc. cit.*
- 22 Compte rendu de la conférence de presse du 10 mars 1965 de la CGT et de la CFDT. ADSSD 398J48.
- 23 CFDT, « La profession d'architecte, l'enseignement de l'architecture. Proposition pour une réforme », *doc. cit.*
- 24 PV du groupe de travail sur la formation des collaborateurs d'architectes du 6 juin 1966. ADSSD 398J48.
- 25 De Saint-Jorre cité dans le PV du groupe de travail sur la formation des collaborateurs d'architecte du 4 novembre 1966. ADSSD 398J48.
- 26 Voir le dossier « Réforme de l'enseignement de l'architecture, application du décret n° 62-179 du 16 février 1962, projet de décret relatif à la formation des collaborateurs d'architectes ». AN 19910675/47.
- 27 PV de la séance du CSEA du 28 mars 1968. ADSSD 398J48.

Les 30 novembre et 1^{er} décembre 2018 s'est tenu, successivement à Marseille et à Montpellier, le cinquième séminaire du programme HEnsA20, co-organisé par les écoles d'architecture de ces deux villes. Ce cahier, qui rend compte de cette manifestation, est introduit par une synthèse des communications qui ont été présentées sur l'histoire de ces deux écoles et présente ensuite les contributions qui ont été retenues à la suite d'un appel à communications national, portant sur le thème :

Les politiques de l'enseignement et de la recherche

Outils de recherche

Le programme de recherche HEnsA20 (Histoire de l'Enseignement de l'Architecture au 20^e siècle), initié par l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg, est soutenu par le Comité d'histoire et le Bureau de la recherche architecturale, et urbaine et paysagère du ministère de la Culture.

Le programme est scandé par des séminaires semestriels, organisés par deux écoles nationales supérieures d'architecture, rapprochées selon des critères géographiques. L'organisation de ces séminaires reflète le double objectif du programme HEnsA20, celui d'écrire une histoire de l'enseignement de l'architecture au XX^e siècle qui soit aussi celle de chacune des actuelles écoles nationales supérieures dans lesquelles il est dispensé.

Plusieurs outils de communication et de diffusion ont été mis en place afin de faciliter l'échange des informations relatives à l'avancement du programme ainsi que de données.

À l'issue de chaque séminaire, un cahier, comme celui-ci, est publié, rassemblant un ensemble d'articles faisant suite à un appel à communications thématique lancé en vue de poser de premiers jalons de cette histoire de l'enseignement. Ces articles, tout comme ceux retraçant l'histoire locale des écoles, sont également publiés en ligne sur le site du Carnet de recherche du ministère de la Culture [chmcc.hypotheses.org/2544].

Au sein de ce Carnet de recherche, l'espace dédié au programme HEnsA20 constitue ainsi l'outil majeur de communication du programme. Régulièrement mis à jour, il présente les divers acteurs engagés (gouvernance, soutien institutionnel, annuaire des chercheurs), les manifestations scientifiques (appel à communications, programme des séminaires, mise en ligne des vidéos et des articles résultants des communications tenues lors des séminaires) et les projets en cours.

En réponse à un autre objectif du programme, celui d'inventorier les sources existantes pour une histoire de l'enseignement de l'architecture, en vue de leur valorisation, voire de leur sauvegarde, nous avons créé un guide des sources, en association avec la Mission archives du ministère [gtc.hypotheses.org/6420]. Pour conserver la mémoire des témoins de cette histoire, nous avons lancé une campagne d'entretiens auprès de différents acteurs, entretiens qui seront archivés et décrits au sein d'une base de données d'archives orales [chmcc.hypotheses.org/3513]. Pour continuer à enrichir et améliorer ces bases de données, nous vous invitons à nous solliciter.

Pour toute question, vous pouvez écrire à amandinediener@wanadoo.fr ou histarchixx@gmail.com



Strasbourg,
école d'architecture



Comité d'histoire

ensa
m école nationale
supérieure
d'architecture
de marseille



ENSA
École nationale
supérieure d'architecture
Montpellier | La Réunion

LIFA
Laboratoire Innovation
Formes Architectures
Méditerranée